

Siège Social de KigaliContrat N° 50& du I.II.1953.Siège de Mbuye

R. V

Visé par nous

KIRSCH Jean

A.7 à Kibungu le 28.6.57

Entre les soussignés:

Le Délégué de la somuki Van Béver R, agissant au nom et pour compte, de la S^te Minière de Muhinga et de Kigali dénommée ci-après la somuki d'une part, et la nommée, voir annexe d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit:

Article I. Le contractant de seconde part s'engage à servir la somuki dans la Mine de Mbuye en qualité de: voir annexe

Engagé le I.II.1953. pour un terme de: voir annexe

Commencant le I.II.1953. et prenant fin le: voir annexe

Article II. Le contractant de seconde part s'engage à toutes les obligations imposées par le décret du 16 Mars 1922 aux engagés et - spécialement celles désignées à l'article 10 du décret.

Article III. La somuki s'engage:

- a) à payer au contractant de seconde part un salaire de: voir annexe
- b) à lui fournir anticipativement la ration conformément aux ordonnances en vigueur
- c) à lui fournir un logement convenable, conformément aux ordonnances en vigueur, ainsi qu'à sa femme légitime et les enfants de sa femme légitime.
- d) à lui fournir au moment de l'engagement les objets de couchage et - d'haillement prévus par les ordonnances en vigueur.

Article IV. Le contractant de seconde part reconnaît le droit à la somuki

- a) de lui infliger des amendes et des retenues sur salaire conformément à l'article 15 du décret du 16 Mars 1922.
- b) de résilier le présent contrat, sans préavis outre les clauses de l'article 16 du décret du 16 Mars 1922 dans les cas énumérés ci-après.

1° Lorsque le contractant de seconde part encourra une condamnation Judiciaire.

2° Lorsque le contractant de seconde part aura fait montré d'incapacité notoire, de paresse, d'intempérance ou d'insubordination.

3° Lorsqu'il ne se conforme pas, lui ou sa famille, logés au camp de la somuki, aux visites médicales, ou prescriptions imposées par le service Médical de la société.

Article V. Pendant les journées de maladie; dûment constatées, - le contractant de seconde part touchera sa ration même quand- il sera hospitalisé et nourri par la somuki ayant chargé de sa famille.

Il touchera le quart de son salaire & s'il est logé par la somuki Il touchera la moitié s'il ne l'est pas.

Si l'engagement prend fin pendant le traitement, le salaire - sera plus payé et la ration pourra être supprimée.

Article VI. Les absences en désertion peines d'emprisonnement, absences- autorisation, ne comptent pas dans le temps fixé par le présent - contrat

Le terme du contractant de seconde part sera prolongé pour une - période équivalente.

Article VII. La somuki s'engage à rapatrier le contractant de seconde - au lieu de l'engagement ou de recrutement sous réserve- de l'article 17 du décret.

Fait à Mbuye le I.II.1953.

Le contractant de seconde part Le Délégué de la somuki
Van Béver R.

Voir annexe

Visé par nous

K. IRSCIT Jean

ACT

le

28.6.54

à

Kibungu

V. 1271

N° Matricule	a) b)	Noms de l'engagé Province	Colline Territoire	Salaires journal. Travail à fournir	Empreint digitale
7.007. I an I.II.1953.	a) b)	Mupfiri Bimpenda	Kumukoni Muhinga	7,70 frs Tous travaux Mine Prospect recherche	
7051. I an I.II.1953.	a) b)	Musobane Karabaye	Kwibuye Muhinga	7,70 frs Tous travaux Mine Prospect recherche	
9630 I an I.II.1953.	a) b)	Rugamba Muliza	Mugambazi Kigali	7,10 frs Tous travaux Mine Prospect recherche	
30.043. I an I.II.1953.	a) b)	Nturo Gihunya	Kazo Kibungu	11 frs Motoriste	Nturo
30.044. I an I.II.1953.	a) b)	Habarugira Gihunya	Sangaza Kibungu	12 frs Karani	
30.054. I an I.II.1953.	a) b)	Kayijuka Gihunya	Murwa Kibungu	7,10 frs Tous travaux Mine Prospect recherche	
30.056. I an I.II.1953.	a) b)	Musure Gihunya	Murwa Kibungu	7,10 frs Tous travaux Mine Prospect recherche	
30.262. I an I.II.1953.	a) b)	Kayinamura Gihunya Buliza	Rutongo Kigali	6,70 frs Tous travaux Mine Prospect recherche	
30.263. I an I.II.1953.	a) b)	Mugarura Gihunya	Rubago Kibungu	6,70 frs Tous travaux Mine Prospect recherche	
30.264. I an I.II.1953.	a) b)	Mpungu Gihunya	Murwa Kibungu	6,70 frs Tous travaux Mine Prospect recherche	
30.148. I an I.II.1953.	a) b)	Kaburabuza Buganza(Nord)	Rutare Kugali	6,90 frs Tous travaux Mine Prospect recherche	
329. I an II.1953.	a) b)	Nyantwali Buliza	Kiyanza Kigali	12 frs Capita Prospect recherche	
30.052. I an I.II.1953.	a) b)	Myavu Gihunya	Mbuye Kigali Kibungu	7,10 frs Tous travaux Mine Prospect recherche	
30.049. I an I.II.1953.	a) b)	Ntilishirinyuma Gihunya	Mbuye Kibungu	7,10 frs Tous travaux Mine Prospect recherche	

Le Délégué de la SOMUKI,

SOMUKI
s. C.r.l.

Siège Social de Kigali. Contrat N° 52 & Annexe du I.12.1953.
Siège de Mbuye Visé par nous

R. V.

Ente les soussignés:

KIRSCH Jean A.T.
à Kibungu le 28.6.54

Le Délégué de la somuki Van Bever R, agissant au nom et pour compte de la Stré Minière de Muhinga et de Kigali dénommée ci-après la somuki d'une part; et la nommée : voir annexe.

Il a été convenu ce qui suit:

Article I. Le contractant de seconde part s'engage à servir le somuki.

dans la Mine de Mbuye en qualité de : voir annexe
Engagé le I.12.1953. pour un terme de: voir annexe
Commençant le I.12.1953. et pranant fin le : voir annexe

Article II. Le contractant de seconde part s'engage à toutes les obligations imposées par le décret du 16 Mars 1922 aux engagés et spacialement celles désignées à l'article 10 du décret .

Article III. La somuki s'engage:

- a) à payer au contractant de seconde part un salaire de: voir annexe
- b) à lui fournir anticipativement la ration conformément aux ordonnances en vigueur.
- c) à lui fournir un logement convenable conformément aux ordonnances en vigueur ainsi qu'à sa femme légitime et les enfants de sa femme légitime.
- d) à lui fournir au moment de l'engagement les objets de couchage et d'habillement prévus par les ordonnances en vigueur

Article IV. Le contractant de seconde part reconnaît le droit à la somuki:

- a) de lui infliger des amendes et des retenues sur salaire , conformément à l'article 15 du décret du 16 Mars 1922.
 - b) de résilier le présent contrat sans préavis outre les clauses de l'article 16 du décret du 16 Mars 1922 dans les cas énumérés ci après.
- 1° Lorsque le contractant de seconde part encourra une condamnation judiciaire.
 - 2° Lorsque le contractant de seconde part aura fait montré d'incapacité notoire , de paresse , d'intempérance ou d'insubordination
 - 3° Lorsqu'il ne se conforme pas lui ou sa famille loges au camp de la somuki aux visites médicales ou prescriptions imposées par le service médical de la Société.

Article V. Pendant les ~~les~~ journées de ~~la~~ maladie dûment constatées Le contractant de seconde part touchera sa ration même quand il sera hospitalisé et nourri par la somuki ayant chargé de sa famille. Il touchera le quart de son salaire s'il est logé par la somuki . Il touchera la moitié s'il ne l'est pas.

Si l'engagement prend fin pendant le traitement le salaire ne sera plus payé , et la ration pourra être supprimée.

Article VI. Les absences en désertion peines d'emprisonnement, absences sans autorisation , ne comptent pas dans le temps fixé par le présent contrat.

Le terme du contractant de seconde part sera prolongé pour une période équivalente.

Article VII. La somuki s'engage à rapatrier le contractant de seconde part au lieu de l'engagement ou de recrutement sous réserve de l'article 17 du décret .

Fait à Mbuye le I.12.1953.

Le contractant de seconde part
Voir annexe

Le Délégué de la somuki
Van Bever R.

Visé par nous

KIRSCHE
A.T.

le 28.6.54

à Kibungu

SOMUKI 72 - 0/827

No Matricule	a) b)	Noms de l'engagé Province	Colline Territoire	Salaire journal Travail à fournir	Empreinte digitale
7012. I an 1.12.1953.	a) b)	Nyawenda Bimpenda	Mugano Muhinga	7,70 frs Tous travaux Mine Prospect recherche	
30055. I an 1.12.1953.	a) b)	Kanyundo Gihunya	Rubago Kibungu	6,90 frs Tous travaux Mine Prospect recherche	
30060. I an 1.12.1953.	a) b)	Ndayambaje Gihunya	Mbuye Kibungu	7,10 frs Tous travaux Mine Prospect recherche	
30.061. I an 1.12.1953.	a) b)	Ndyanabo Gihunya	Mbuye Kibungu	7,10 frs Tous travaux Mine Prospect recherche	
30.062. I an 1.12.1953.	a) b)	Bigirimana Gihunya	Mbuye Kibungu	7,10 frs Tous travaux Mine Prospect recherche	
30.103. I an 1.12.1953.	a) b)	Kavutse Gihunya	Murwa Kibungu	6,90 frs Tous travaux Mine Prospect recherche	
30.125. I an 1.12.1953.	a) b)	Kanyarukiga Gihunya	Murwa Kibungu	6,90 frs Tous travaux Mine Prospect recherche	
30.160. I an 1.12.1953.	a) b)	Rwangerinde Gihunya	Murwa Kibungu	6,90 frs Tous travaux Mine Prospect recherche	
30.162. I an 1.12.1953.	a) b)	Nyambwana Gihunya	Murwa Kibungu	6,90 frs Tous travaux Mine Prospect recherche	
30.163. I an 1.12.1953.	a) b)	Mpetemitari Gihunya	Murwa Kibungu	6,90 frs Tous travaux Mine Prospect recherche	
30.165. I an 1.12.1953.	a) b)	Nyirashobe Gihunya	Sangaza Kibungu	6,90 frs Tous travaux Mine Prospect recherche	
30.265. I an 1.12.1953.	a) b)	Uwimana Gihunya	Rukoma Kibungu	6,70 frs Tous travaux Mine Prospect recherche	
30.266. I an 1.12.1953.	a) b)	Toya Gihunya	Maswa Kibungu	6,70 frs Tous travaux Mine Prospect recherche	
30.267. I an 1.12.1953.	a) b)	Ntahomenyereye Gihunya	Mbuye Kibungu	6,70 frs Tous travaux Mine Prospect recherche	

Le Délégué de la SOMUKI.

SOMUKI

s. c. r. l.

ANNEXE AU CONTRAT N° ~~55252~~ DU 1.12.1953.

Visé par nous

KIRSCH Jean

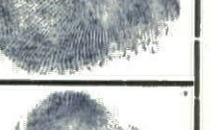
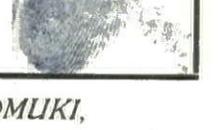
A.T.

le 28.6.54

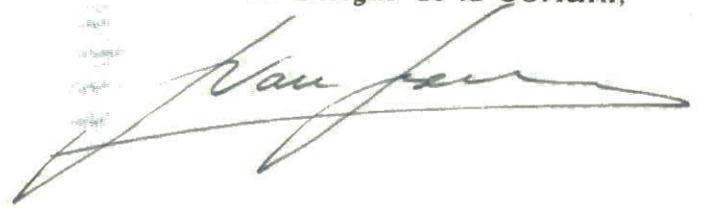
à

Kilungu

SOMUKI 72 - 0/827

No Matricule	a) b)	Noms de l'engagé Province	Colline Territoire	Salaire journal. Travail à fournir	Empreinte digitale
30.268. I an 1.12.1953.	a) b)	Muganga Gihunya	Mbuye Kibungu	6,70 frs Tous travaux Mine Prospect recherche	
30.269. I an 1.12.1953.	a) b)	Rukiramakuba Gihunya	Rubago Kibungu	6,70 frs Tous travaux Mine Prospect recherche	
30.270. I an 1.12.1953.	a) b)	Gishumayinzu Gihunya	Jarama Kibungu	6,70 frs Tous travaux Mine Prospect recherche	
30.271. I an 1.12.1953.	a) b)	Sezirahiga Buganza	Rugarama Kibungu	6,70 frs Tous travaux Mine Tous travaux Mine	
30.272. I an 1.12.1953.	a) b)	Rwaburundi Gihunya	Rushubi Kibungu	6,70 frs Tous travaux Mine Prospect recherche	
30.273. I an 1.12.1953.	a) b)	Mgurunzira Gihunya	Jarama Kibungu	6,70 frs Tous travaux Mine Prospect recherche	
30.274. I an 1.12.1953.	a) b)	Gishanya Gihunya	Sangaza Kibungu	6,70 frs Tous travaux Mine Prospect recherche	
30.275. I an 1.12.1953.	a) b)	Kazabavaho Gihunya	Kabirizi Kibungu	6,70 frs Tous travaux Mine Prospect recherche	
30.276. I an 1.12.1953.	a) b)	Rugerinyange Nduwumwe	Gisore Ngozi	6,70 frs Tous travaux Mine Prospect recherche	
30.277. I an 1.12.1953.	a) b)	Koramba Gihunya	Saraha Kibungu	6,70 frs Tous travaux Mine Prospect recherche	
30.278. I an 1.12.1953.	a) b)	Gatabazi Gihunya	Jarama Kibungu	6,70 frs Tous travaux Mine Prospect recherche	
30.279. I an 1.12.1953.	a) b)	Ryandagara Ruliza	Rutongo Kigali	6,70 frs Tous travaux Mine Prospect recherche	
30.039. I an 1.12.1953.	a) b)	Nyabenda Gihunya	Mbuye Kibungu	7,10 frs Tous travaux Mine Prospect recherche	
30.039. I an 1.12.1953.	a) b)	Ruhumuliza Gihunya	Murwa Kibungu	7,10 frs Tous travaux Mine Prospect recherche	

Le Délégué de la SOMUKI,



Siège Social de Kigali
siège de Mbuye

R.v.

Contrat N° 51& Annexe du 15.II.1953.

Visé par nous *KIRSCH Jean*
AT à Kibungu le 28.6.57

Entre les soussignés:

Le Délégué de la somuki Van Béver R, agissant au nom et pour - compte de Sté Minière de Muhinga et de Kigali, dénommée ci-après - La somuki d'une part et la nommée, voir annexe d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit:

Article I. Le contractant de seconde part s'engage à servir la somuki dans la Mine de Mbuye en qualité de: voir annexe Engagé le 15.II.1953. pour un terme de: voir annexe Commencant le 15.II.1953. et prenant fin le: voir annexe

Article II. Le contractant de seconde part s'engage à toutes les obligations imposées par le décret du 16 Mars 1922 aux engages et spécialement celles désignées à l'article 10 du décret.

Article III. La somuki s'engage:

- a) à payer au contractant de seconde part un salaire de: voir annexe
- b) à lui fournir anticipativement la ration conformément aux ordonnances en vigueur.
- c) à lui fournir un logement convenable conformément aux ordonnances en vigueur, ainsi qu'à sa femme légitime et les enfants de sa femme légitime.
- d) à lui fournir au moment de l'engagement les objets de couchage et d'habillement prévus par les ordonnances en vigueur.

Article IV. Le contractant de seconde part reconnaît le droit - à la somuki.

- a) de lui infliger des amendes et des retenues sur salaire conformément à l'article 15 du décret du 16 Mars 1922.
- b) de résilier le présent contrat sans préavis outre les clauses de - de l'article 16 du décret du 16 Mars 1922 dans les cas énumérés - ci-après.
- 1° Lorsque le noncontractant de seconde part encourra une condamnation - judiciaire.
- 2° Lorsque le contractant de seconde part aura fait montre d'incapacité notoire de paresse d'intempérance ou d'insubordination.
- 3° Lorsqu'il ne se conforme pas lui, ou sa famille, logés au camp de la somuki, aux visites médicales ou prescriptions imposées par le service médical de la Société.

Article V. Pendant les journées de la maladie, dûment constatées, - Le contractant de seconde part touchera sa ration même quand il sera hospitalisé et nourri par la somuki ayant charge de sa famille. Il touchera le quart de son salaire s'il est - logé par la somuki. Il touchera la moitié s'il ne l'est pas. Si l'engagement prend fin pendant le traitement, le salaire ne sera plus payé, et la ration pourra être supprimée.

Article VI. Les absences en désertion peines d'emprisonnement, absences sans autorisation ne comptent pas dans le temps fixé par le présent contrat.

Le terme du contractant de seconde part sera prolongé pour une - période équivalente.

Article VII? La somuki s'engage à rapatrier le contractant de seconde part au lieu de l'engagement ou de recrutement sous-réserve de l'article 17 du décret.

Fait à Mbuye le 15.II.1953.

Le contractant de seconde part
Voir annexe

Le Délégué de la somuki
Van Béver R.

Van Béver R.

